

*Convention collective nationale de la Radiodiffusion
(IDCC 1922)*

Accord du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels

Le présent accord de branche a été négocié par les partenaires sociaux en Commission Mixte Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la Radiodiffusion.

Il est applicable dans le champ de la Convention collective nationale de la Radiodiffusion (IDCC 1922), tel qu'il a été défini en son article 1.1 à date du présent accord.

Les valeurs de points qui sont définies par le présent accord s'appliquent à l'ensemble des personnels employés par les entreprises de ce champ, hors journalistes, conformément aux dispositions étendues des accords du 5 décembre 2008 qui fixent notamment les classifications, les types de services et les dispositions d'ancienneté.

Article 1 - Rappel des valeurs de points résultant de l'accord du 14 février 2023

Il est rappelé que l'accord du 14 février 2023, étendu par arrêté du 30 juin 2023 publié au Journal Officiel du 14 juillet 2023 a fixé les valeurs de points applicables à compter des effets de son extension, et est applicable par conséquent pour les salaires depuis le 1^{er} août 2023 :

- pour tous les salariés, jusqu'à l'indice 120, une valeur de point A de 14,40 € ;
- pour chaque point supplémentaire, à partir de 121, une valeur de point B de 10,14 €.

Article 2 - Négociation sur les salaires

Les partenaires sociaux de la Radiodiffusion ont mené une deuxième négociation annuelle sur les salaires au titre de l'année 2023, à la demande des organisations de salariés représentatives, conformément à l'article L.2241-10 du Code du travail.

En vertu de quoi, les partenaires sociaux réunis en CPPNI ont entamé des négociations dès le 20 juin 2023, ont finalisé le présent accord le 26 septembre 2023 qui a ensuite été mis à la signature.

Cet accord prévoit une revalorisation de la valeur du point A.

Les partenaires sociaux ont convenu :

- d'une évolution sur le point A de 1,6 %.

Afin d'éviter des décimales de centimes, les valeurs de points en résultant sont arrondies au centime le plus proche.

Ainsi :

- a) chaque point d'indice jusqu'au niveau 120 prendra la valeur de 14,63 € ; cette valeur étant désignée ci-après valeur de point A ;
- b) chaque point supplémentaire à partir de 121 prendra la valeur de 10,14 € ; cette valeur étant désignée ci-après valeur de point B.

Les valeurs de points A et B sont définies ci-dessus s'appliqueront sur les salaires dus pour toute la période de travail à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté d'extension du présent accord par le Ministère en charge du Travail et de l'Emploi.

Article 3 - Rappel du mode de calcul des salaires minimums conventionnels

Pour favoriser une bonne application du présent accord, les partenaires sociaux rappellent au présent article la formule permettant le calcul des salaires minimums conventionnels.

Les salaires minimums conventionnels (SC) se calculent selon la formule suivante :

$$SC = (120 \times \text{valeur du point A}) + (Z \times \text{valeur du point B}).$$

La somme (120 + Z) est égale au nombre de points de l'indice appliqué au salarié considéré.

La variable Z se détermine comme suit :

- si l'indice du salarié est de 120, alors $Z = 0$;
- si l'indice du salarié est $>$ ou $= 121$, alors $Z = \text{indice du salaire} - 120$.

Ce mode de calcul, comme l'ensemble des dispositions du présent accord, s'applique sous réserve de dispositions plus favorables résultant de l'application du Smic légal en vigueur.

Article 4 - Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes au sein de la Branche de la radiodiffusion

Les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes font l'objet d'une attention toute particulière de la part des partenaires sociaux de la Branche de la radiodiffusion.

Sur la base des observations constatées à l'occasion de chacun des rapports de branche, un accord intervenu sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes le 8 juin 2017, a été étendu par arrêté du 29 juin 2018 par le Ministère en charge du Travail et de l'Emploi.

Cet accord prévoit plusieurs mesures concrètes agissant au niveau du recrutement, des parcours et évolutions professionnelles, de la formation professionnelle, de l'égalité salariale et de la promotion, de la maternité, de la paternité et de la parentalité ainsi que pour faciliter l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

En 2022, les partenaires sociaux ont décidé d'ajouter une attention particulière sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du rapport de branche 2022 et d'en tirer les conclusions nécessaires sur l'année 2023 en prévoyant une révision de l'accord de 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ainsi, et conformément aux articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs rappellent aux employeurs de la branche que l'article 4.2 de l'accord collectif du 8 juin 2017 cité ci-dessus dispose que :

« Une réserve salariale spécifique peut être mise en place dans les entreprises de la branche au taux recommandé de 0,1% de la masse salariale annuelle en faveur de la résorption des éventuels écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. La mise en place ou la suppression de cette mesure, ainsi que la définition de ses modalités de redistribution, ou l'évolution de son taux sont à l'initiative de l'entreprise. »

Article 5 - Disposition pour les entreprises de moins de 50 salariés

Considérant que la branche professionnelle de la radiodiffusion (IDCC 1922) comporte majoritairement des TPE et PME, les signataires conviennent ainsi que le contenu du présent accord prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés visées aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 6 - Extension de l'accord

Le présent accord, mis à la signature par correspondance, fera l'objet d'une demande d'extension par l'Association Paritaire de la Radiodiffusion, qui sera présentée dans les meilleurs délais après la phase de signature.

Il est précisé que les parties signataires ont déterminé une prise d'effets de l'accord postérieure à son extension, afin qu'il implique des obligations identiques pour tous les employeurs de son champ d'application.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit son extension.

Fait à Paris, le 26 septembre 2023.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations d'employeurs :

Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA) ;

Syndicat des radios indépendantes (SIRTI) ;

Syndicat des Radios Commerciales (SNRC) ;

Syndicat National des Radios Libres (SNRL) ;

Syndicat des Réseaux Nationaux (SRN).

Organisations de salariés :

Fédération Communication-Conseil-Culture CFDT (F3C CFDT) ;

Force Ouvrière Médias (FO Médias) ;

Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision CGT (SNRT CGT Audiovisuel).

Convention collective de la Radiodiffusion
(IDCC 1922)

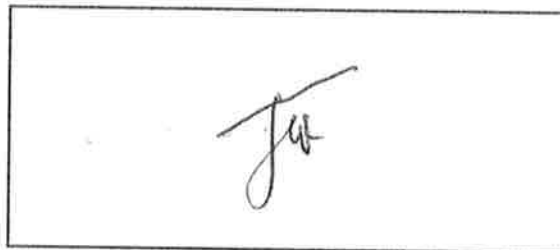
Accord collectif du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels

Signature par correspondance

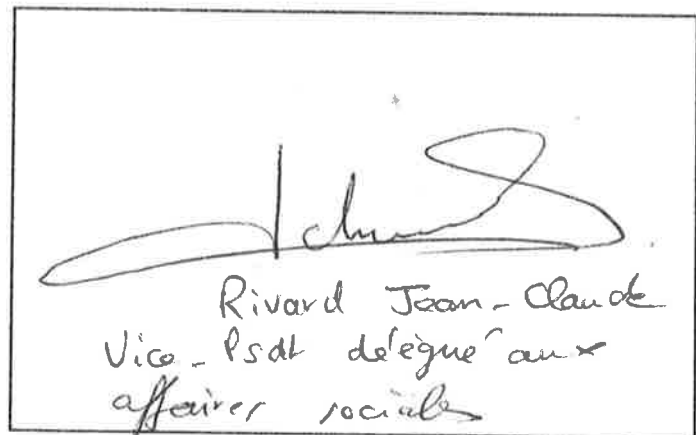
Fait à Lyon le 06/10/2023

Je soussigné(e) ~~Madame~~ / Monsieur Jean-Claude Rivard
(mandat au sein de l'organisation) au sein de C.N.R.A. (nom de l'organisation)
signe l'accord du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels dans la Branche
professionnelle de la Radiodiffusion (IDCC 1922).

Paraphe du représentant :

A rectangular box containing a handwritten signature, which appears to be the initials 'JC'.

Signature du représentant :
(Nom, Prénom)

A rectangular box containing a handwritten signature and a typed name. The signature is 'Jean-Claude Rivard'. Below it, the text reads: 'Rivard Jean-Claude
Vice-Président délégué aux
affaires sociales'.

Convention collective de la Radiodiffusion
(IDCC 1922)

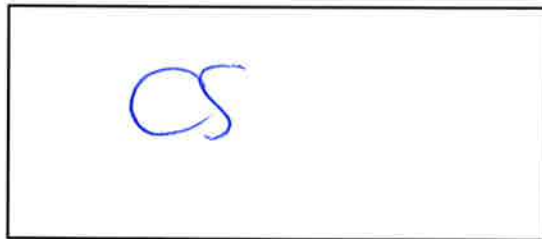
Accord collectif du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels

Signature par correspondance

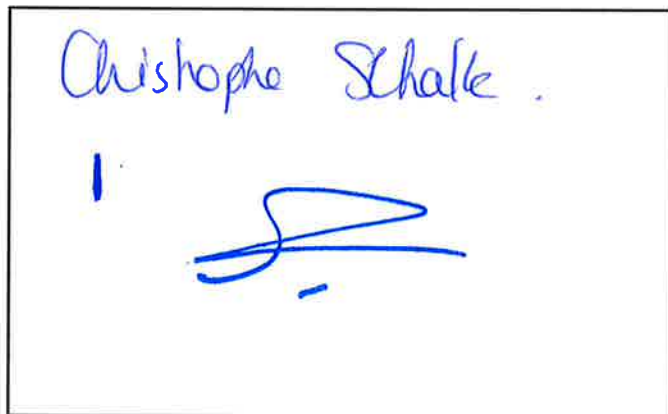
Fait à Kais....., le 20/10/23..

Je soussigné(e) Madame / Monsieur Christophe SCHALK,
Président..... (mandat au sein de l'organisation) au sein de
SIRTI..... (nom de l'organisation) signe l'accord du 26 septembre 2023 relatif aux
salaires minimums conventionnels dans la Branche professionnelle de la Radiodiffusion
(IDCC 1922).

Paraphe du représentant :

A rectangular box containing the handwritten initials 'CS' in blue ink.

Signature du représentant :
(Nom, Prénom)

A rectangular box containing the handwritten name 'Christophe Schalk' in blue ink at the top, and a stylized signature below it.

Convention collective de la Radiodiffusion
(IDCC 1922)

Accord collectif du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels

Signature par correspondance


Fait à SALIBRAI, le 20/10/2023

Je soussigné(e) Madame / Monsieur D. ESTOMES,
Jean-François (mandat au sein de l'organisation) au sein de
S.N.R.C. (nom de l'organisation) signe l'accord du 26 septembre 2023 relatif aux
salaires minimums conventionnels dans la Branche professionnelle de la Radiodiffusion
(IDCC 1922).

Paraphe du représentant :

JF

Signature du représentant :
(Nom, Prénom)

JF ESTOMES

Secrétaire National SNRC

Convention collective de la Radiodiffusion
(IDCC 1922)

Accord collectif du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels

Signature par correspondance

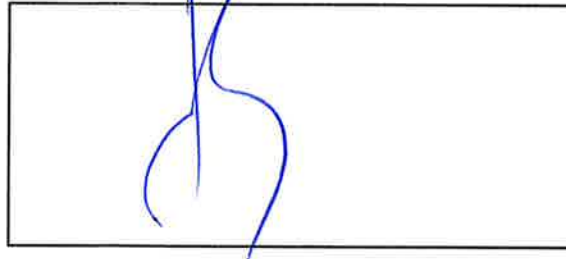
Fait à Saint-Denis, le 8/10/2023

Je soussigné(e) ~~Madame~~ / Monsieur ... Emmanuel BOUTERIN, PRESIDENT ...

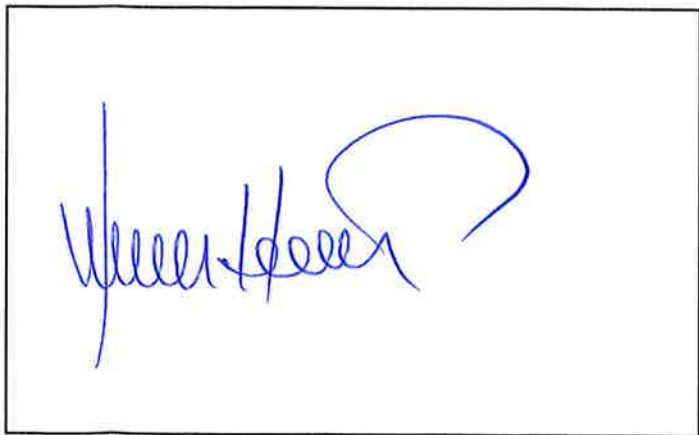
(mandat au sein de l'organisation) au sein de ... SNRL ... (nom de l'organisation)

signe l'accord du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels dans la Branche professionnelle de la Radiodiffusion (IDCC 1922).

Paraphe du représentant :

A rectangular box containing a blue handwritten mark, likely a signature or initials, consisting of a vertical line and a curved shape below it.

Signature du représentant :
(Nom, Prénom)

A rectangular box containing a blue handwritten signature, which appears to be 'Emmanuel Bouterin'.

 **SNRL**
SYNDICAT NATIONAL DES RADIOS LIBRES

187, Boulevard Anatole France • 93200 Saint-Denis, France
Tél + 33 (0)1 49 17 94 41 • contact@snrl.fr • www.snrl.fr
siret 484 500 038 00027 • APE 9499 Z

*Convention collective de la Radiodiffusion
(IDCC 1922)*

Accord collectif du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels

Signature par correspondance

Fait à ...Paris....., le 10./10./2023.,

Je soussigné(e) Madame Katel Gauthé Rovillé, Présidente au sein du SRN signe l'accord du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels dans la Branche professionnelle de la Radiodiffusion (IDCC 1922).

Paraphe du représentant :

KGR

Signature du représentant :
(Nom, Prénom)

Katel Gauthé Rovillé



Convention collective de la Radiodiffusion
(IDCC 1922)

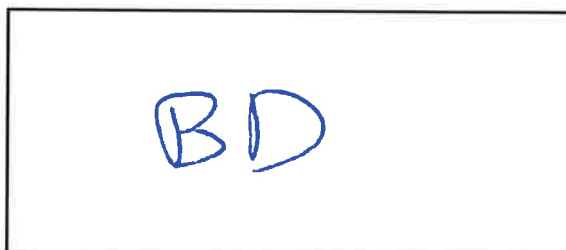
Accord collectif du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels

Signature par correspondance

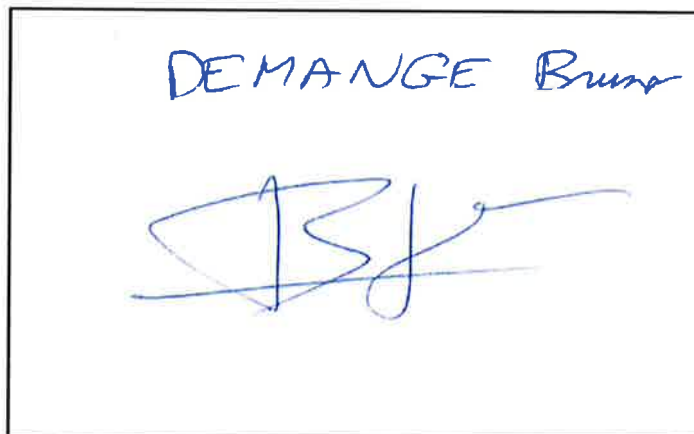
Fait à Paris le 20/10/2023,

Je soussigné(e) ~~Madame~~ / Monsieur **Bruno DEMANGE, Secrétaire Général** (*mandat au sein de l'organisation*) au sein de **FO Médias** (*nom de l'organisation*) signe l'accord du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels dans la Branche professionnelle de la Radiodiffusion (IDCC 1922).

Paraphe du représentant :

A rectangular box containing the handwritten initials "BD" in blue ink.

Signature du représentant :
(Nom, Prénom)

A rectangular box containing the handwritten name "DEMANGE Bruno" in blue ink at the top, and a stylized signature in blue ink below it.

Convention collective de la Radiodiffusion
(IDCC 1922)

Accord collectif du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels

Signature par correspondance

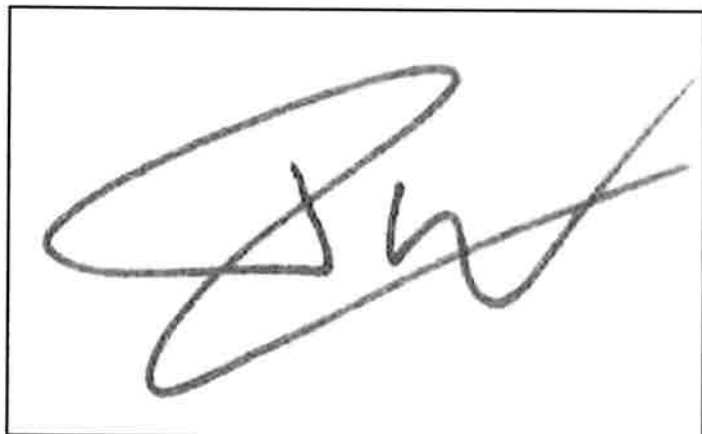
Fait à ...PARIS....., le 16/10/2023.,

Je soussigné(e) ~~Madame~~ / Monsieur Christophe PAULY,
Secrétaire National (mandat au sein de l'organisation) au sein de
F3C (FDT)..... (nom de l'organisation) signe l'accord du 26 septembre 2023 relatif aux
salaires minimums conventionnels dans la Branche professionnelle de la Radiodiffusion
(IDCC 1922).

Paraphe du représentant :

A rectangular box containing a stylized, handwritten signature consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Signature du représentant :
(Nom, Prénom)

A rectangular box containing a full handwritten signature, appearing to be 'Christophe Pauly', written in a cursive style.

Convention collective de la Radiodiffusion
(IDCC 1922)

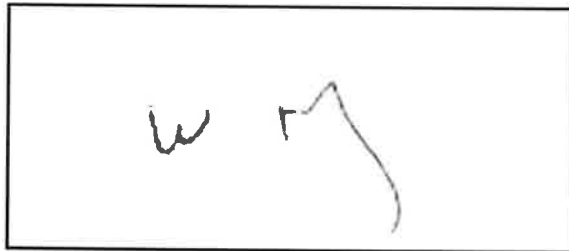
Accord collectif du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels

Signature par correspondance

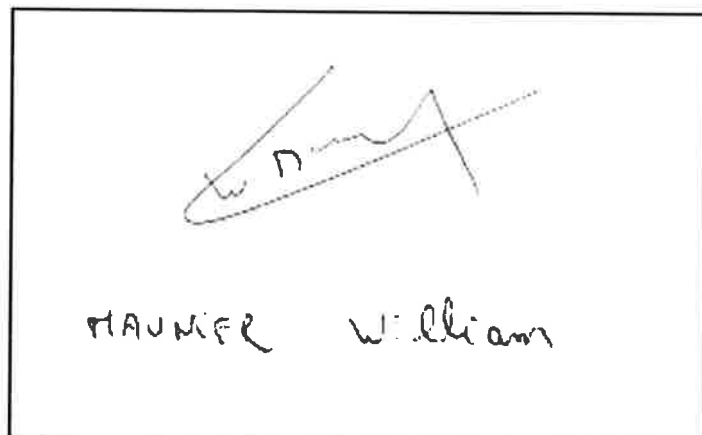
Fait à PARIS....., le 16/10/2023,

Je soussigné(e) ~~Madame~~ / Monsieur William FAUMIER.....
Secrétaire Général (mandat au sein de l'organisation) au sein de
SNRF-CGT..... (nom de l'organisation) signe l'accord du 26 septembre 2023 relatif aux
salaires minimums conventionnels dans la Branche professionnelle de la Radiodiffusion
(IDCC 1922).

Paraphe du représentant :



Signature du représentant :
(Nom, Prénom)



FAUMIER William